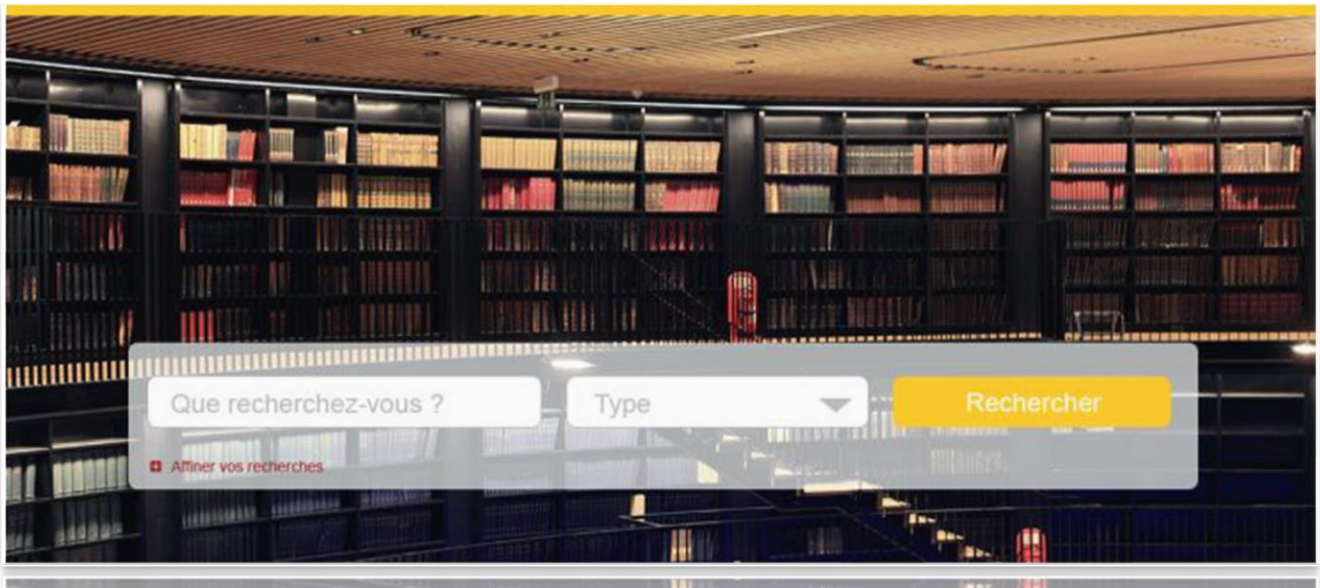




**Commission
des clauses
abusives**



Rapport Annuel 2019

Commission des clauses abusives— 18-24 rue Tiphaine-75015 Paris
contact@clauses-abusives.fr



SOMMAIRE

Introduction..... 3

Chapitre I : Présentation Générale de la Commission..... 4

Les missions..... 4

Les modalités de fonctionnement..... 4

Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission..... 5

Séances de travail..... 6

Recommandation..... 6

Avis..... 6

Propositions de modifications législatives ou réglementaires..... 6

Actions d'information..... 6

 Les demandes de renseignements..... 6

Abonnés à la newsletter et au compte twitter..... 7

Activité du site internet..... 7

Les membres..... 7

Annexes

Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission au 22 février 2019..... 8

Introduction

L'année 2019 a été marquée par des difficultés budgétaires qui ont contraint la Commission, le 14 février 2019, à suspendre provisoirement ses travaux.

Il s'est en effet avéré à cette date que le budget alloué pour le paiement des indemnités de ses membres et les vacances de ses rapporteurs avait été alloué à hauteur de 5 000 euros alors qu'une somme de 26 840 euros avait été sollicitée. Ce dernier montant avait été fixé en tenant compte de la nécessité d'augmenter le nombre de séances de travail de la Commission dont les travaux avaient été interrompus pendant plus de cinq mois l'année précédente en raison du retard pris dans le renouvellement de ses membres.

C'est la raison pour laquelle le président de la Commission avait arrêté à six le nombre de séances par trimestre et demandé un budget suffisant pour l'indemnisation des membres et la rémunération des rapporteurs, conformément à la réglementation applicable (Pour mémoire, en 2017, la somme de 25 416,52 euros avait été accordée).

Ainsi, la Commission, qui avait déjà engagé 7176 euros depuis le 1er janvier 2019, a décidé, le 14 février suivant, à l'unanimité de ses membres, de suspendre immédiatement ses travaux.

Grâce aux interventions de la Directrice générale de l'Institut national de la consommation et du président de la Commission auprès du ministère de l'économie et des finances, une dotation complémentaire a permis à la Commission de reprendre ses travaux à compter du 20 juin 2019, mais à rythme moins soutenu qu'initialement souhaité.

On signalera par ailleurs que, par arrêté du 22 février 2019, deux nouveaux membres ont été nommés en remplacement de deux autres membres démissionnaires.

Enfin, le 5 septembre 2019, le président de la Commission et Mme Sauphanor-Brouillaud, membre de la commission en qualité de personnalité qualifiée, ont été reçus par le collège de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL). Cette rencontre, qui avait été précédée notamment par des échanges informels entre les présidents des deux institutions, a permis à celles-ci de conclure un accord de partenariat.

Celui-ci s'est concrétisé pour la première fois par une demande d'avis technique sollicitée en octobre 2019 par deux rapporteurs de la Commission auprès du directeur de la conformité de la CNIL au sujet de clauses contenues dans des contrats habituellement proposés aux consommateurs actuellement à l'étude et relatives aux données personnelles de ceux-ci.

Chapitre I : Présentation Générale de la Commission

Les missions

La Commission est placée auprès du ministre chargé de la consommation.

Le code de la consommation, tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire, lui attribue principalement cinq grandes missions :

1 - La recherche, dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants consommateurs ou non-professionnels, de clauses qui pourraient présenter un caractère abusif (article L. 822-4 du code de la consommation). Elle émet des recommandations tendant à la suppression ou la modification de ces dites clauses (article L. 822-6 du code de la consommation).

A cet effet, la Commission peut être saisie par :

- Le ministre chargé de la consommation. Sa saisine ne peut être déclarée irrecevable ;
- Une association agréée de défense des consommateurs ;
- Les professionnels intéressés.

Par ailleurs, elle peut se saisir d'office (article L. 822-5 du code de la consommation).

2 - La délivrance d'un avis sur les projets de décrets dont l'objet est d'interdire, limiter ou réglementer certaines clauses considérées comme abusives (article L. 212-1 du code de la consommation).

3 - La diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public. Ces éléments ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles (article L. 822-9 du code de la consommation).

4 - La délivrance d'un avis, à la suite d'une saisine par le juge compétent, lorsqu'à l'occasion d'une instance, le caractère abusif d'une clause contractuelle est soulevé. Cet avis ne lie pas le juge. La Commission fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine (article R. 822-11 du code de la consommation).

5 - La proposition de modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ces propositions peuvent figurer dans le rapport d'activité de l'Institut national de la consommation. Ce rapport est remis au Président de la République et au Parlement. Il est rendu public (article R. 822-3 du code de la consommation).

Les modalités de fonctionnement

La Commission se réunit en formation plénière.

Lorsqu'elle est saisie, ou de sa propre initiative, la Commission peut demander à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de procéder à la collecte des modèles de contrats proposés dans un secteur économique déterminé.

Ces contrats sont remis au rapporteur désigné par la Commission.

Celle-ci examine le pré-rapport établi par le rapporteur.

Le rapport adopté est ensuite communiqué aux parties intéressées du secteur concerné qui sont invitées à présenter leurs observations à la Commission en présence du rapporteur.

A la suite de cette audition, le rapporteur élabore un projet de recommandation. Ce projet est soumis à la Commission qui en arrête le texte définitif.

Rattachement de la CCA à l'Institut national de la consommation

Sur la base des conclusions des Assises de la consommation (26 octobre 2009), la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 et son décret d'application n° 2010-1221 du 18 octobre 2010, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011, ont rassemblé, autour de l'Institut national de la consommation, centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation, la Commission des clauses abusives, la Commission de la médiation de la consommation et la Commission de la sécurité des consommateurs. Ces deux dernières commissions ont été supprimées, respectivement, par l'ordonnance du 20 août 2015 et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Dorénavant, seule la Commission des clauses abusives reste rattachée à l'INC. Elle dispose des services communs de l'établissement (article R. 822-12 du code de la consommation). Des agents publics ou des magistrats, mis à disposition ou détachés, ou des salariés de l'INC peuvent exercer des fonctions de secrétaire ou de collaborateur de la Commission. Les titulaires de ces fonctions sont choisis par le directeur général de l'Institut national de la consommation en accord avec le président de la Commission.

Depuis octobre 2014, un salarié de l'INC, rattaché au service juridique, exerce les fonctions de secrétaire de la Commission à hauteur de 30 % d'un emploi temps plein (ETP). Une partie du personnel de l'INC est également mise à disposition de la Commission.

Dans l'exercice de leurs missions auprès de la Commission, les personnels ne reçoivent d'instructions que du président de la Commission et ont qualité d'agents de la Commission pendant la durée de la collaboration.

Afin de garantir l'indépendance de la Commission, les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement font l'objet d'une section distincte de l'état prévisionnel de ressources et de dépenses de l'établissement.

Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission

Séances de travail

En 2019, la CCA s'est réunie 8 fois :

Le 17 janvier : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 14 février matin : à la suite de l'annonce de la Directrice de l'Institut national de la consommation concernant la baisse de la subvention accordée à la CCA, les membres ont discuté et décidé d'interrompre leurs travaux en fin de matinée.

Le 20 juin : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 13 septembre : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 3 octobre : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 17 octobre : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 28 novembre : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Le 12 décembre matin : étude du pré-rapport d'un projet de recommandation.

Recommandation

En principe, la Commission rend au moins une recommandation par an. Cependant, compte tenu de l'interruption de ses travaux pour les raisons ci-dessus exposées, la recommandation actuellement en cours d'étude, portant au surplus sur un sujet particulièrement complexe, n'a pu encore être adoptée au jour de la rédaction du présent rapport intermédiaire.

Avis

Au 31 décembre 2019, aucune demande d'avis n'a été adressée à la Commission.

Propositions de modifications législatives ou réglementaires

Actions d'information

Les demandes de renseignements :

A travers la boîte mail de la Commission et le courrier postal, une soixantaine de demandes de renseignements ou de conseils ont été adressées à la Commission.

Les réponses apportées visaient à rappeler les règles de saisine de la Commission et à préciser que son rôle porte sur l'examen de l'ensemble des contrats d'un secteur professionnel afin d'émettre des recommandations qui recensent les clauses abusives relevées dans un nombre représentatif de contrats collectés. A ce titre, la loi est parfaitement claire : la Commission ne peut intervenir dans un litige et, par conséquent, régler des situations individuelles. Seule la procédure d'avis prévue à l'article R.822-21 du code de la consommation permet dans le cadre d'une instance qui lie un particulier à un professionnel de statuer sur l'éventuel caractère abusif d'une clause.

Le cas échéant, la réponse a été complétée par le texte de la recommandation ou de l'avis *ad hoc* et enrichie de références jurisprudentielles extraites de la base du site

Abonnés à la newsletter et au compte twitter

Au 31 décembre 2019, 1 063 contacts sont abonnés aux lettres d'informations envoyées par la Commission.

Le compte twitter est suivi, au 31 décembre 2019, par 216 abonnés, soit 34 abonnés supplémentaires par rapport au 31 décembre 2018 (+ 18,68 %).

Activité du site internet

La base de jurisprudence a été complétée, tout au long de l'année, d'une quarantaine de décisions, toutes juridictions confondues.

Les membres

Voir Annexe 1



Annexes

Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission au 22 février 2019 (Arrêté du 22 février 2019 portant nomination à la Commission des Clauses Abusives)

Président

M. Vincent VIGNEAU

Magistrats

Titulaires

Vice-président : M. Etienne RIGAL

Mme Pascal FONTAINE

Suppléants

Mme Marie-José BOU

Mme Françoise CALVEZ

Personnalités qualifiées

Titulaires

M. Malo DEPINCE

Mme Natacha SAUPHANOR – BROUILLAUD

Suppléants

M. Geoffray BRUNAUX



Mme Claire-Marie PEGLION-ZIKA

Professionnels

Titulaires

Mme Christine BARATTELLI

Mme Patricia LE BESNERAIS

Mme Delphine BORNE

Mme Françoise COSTINESCO

Suppléants

Mme Pauline MEYNIEL

Mme Julie MACAIRE

Mme Agnès PARENT

Mme Anne-Catherine POPOT

Consommateurs

Titulaires

M. Alain BAZOT

M. Patrick BOQUET

M. Etienne DEFRANCE

Mme Nadia ZIANE

Suppléants



M. Vincent CADORET

Mme Véronique LOUIS ARCENE

M. Hervé MONDANGE

Mme Cécile TERRANCLE